



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/19

Luxembourg, le 19 juin 2019

Arrêts dans les affaires T-353/15
NeXovation, Inc./Commission
et T-373/15 Ja zum Nürburgring eV/Commission

Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur du Nürburgring

Le complexe du Nürburgring, situé dans le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), comprend un circuit de courses automobiles, un parc de loisirs, des hôtels et des restaurants. Entre 2002 et 2012, les entreprises publiques propriétaires du Nürburgring (ci-après les « vendeurs ») ont reçu, principalement de la part du Land de Rhénanie-Palatinat, des mesures de soutien pour la construction d'un parc de loisirs, d'hôtels et de restaurants et l'organisation de courses de Formule 1.

Ces mesures de soutien ont fait l'objet d'une procédure formelle d'examen, ouverte par la Commission en 2012. La même année, l'Amtsgericht Bad Neuenahr-Ahrweiler (tribunal de district de Bad Neuenahr-Ahrweiler, Allemagne) a conclu à l'insolvabilité des vendeurs et il a été décidé de procéder à la vente de leurs actifs. Le 15 mai 2013, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de cette vente.

Le 5 avril 2011, Ja zum Nürburgring eV, une association allemande de sport automobile ayant pour objet le rétablissement et la promotion d'un circuit de course automobile au Nürburgring, a déposé une première plainte auprès de la Commission portant sur des aides versées par l'Allemagne en faveur du circuit du Nürburgring. Le 23 décembre 2013, Ja zum Nürburgring a déposé une seconde plainte auprès de la Commission, au motif que la procédure d'appel d'offres ne serait ni transparente ni non discriminatoire. Selon Ja zum Nürburgring, l'acquéreur qui serait retenu recevrait de nouvelles aides et assurerait la continuité des activités économiques des vendeurs, de telle sorte que l'ordre de récupération des aides perçues par les vendeurs devrait s'étendre à lui.

Le 10 avril 2014, la société NeXovation, une société de droit établie aux États-Unis, a déposé une plainte auprès de la Commission, au motif que la procédure d'appel d'offres n'était ni ouverte, ni transparente, ni non discriminatoire ni inconditionnelle et n'avait pas abouti à la vente des actifs du Nürburgring à un prix de marché, dans la mesure où ces actifs avaient été cédés à un soumissionnaire local, Capricorn Nürburgring Besitzgesellschaft GmbH (ci-après « Capricorn »), dont l'offre était inférieure à la sienne et qui avait été favorisé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le 1^{er} octobre 2014, la Commission a adopté la décision relative à l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring. Par cette décision, la Commission a constaté l'illégalité et l'incompatibilité avec le marché intérieur de certaines des mesures de soutien en faveur des vendeurs. Elle a également décidé que Capricorn et ses filiales n'étaient pas concernées par une éventuelle récupération des aides aux vendeurs et que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État. La Commission a en effet considéré que la procédure d'appel d'offres avait été menée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, que cette procédure avait abouti à un prix de vente conforme au marché et qu'il n'y avait pas de continuité économique entre les vendeurs et l'acquéreur.

NeXovation et Ja zum Nürburgring ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la Commission. Par leurs recours, elles visaient à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Commission, ayant déterminé qu'il n'y avait pas de continuité économique entre les vendeurs et l'acquéreur, a décidé que ce dernier n'était pas concerné par une éventuelle récupération des aides aux vendeurs. Elles visaient également à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Commission a établi que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État.

Par ses arrêts de ce jour le Tribunal constate que les recours doivent être rejetés comme étant, pour partie, irrecevables et, pour le reste, non fondés.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-353/15](#) et [T-373/15](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.